

---

# Ville de Métis-sur-Mer

---

VILLE DE MÉTIS-SUR-MER  
PROVINCE DE QUÉBEC

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

---

**PROCÈS-VERBAL** de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Métis-sur-Mer tenue le lundi 09 février 2026 à compter de 19 h 30.

Présents sont les Conseillers Mathieu Payeur (en ligne), Christopher Astle, Sylvie Tremblay-Bouchard et Tracy Sim, formant quorum sous la présidence de la mairesse, Mme Pascale Geoffroy.

Est aussi présent : Frédérick Lee, directeur général et greffier-trésorier par intérim.

---

**Règlement 26-194 : Emprunt pour les travaux d'aqueduc et d'égouts de la Place des Marronniers.**

**RÉSOLUTION #26-194**

**RÈGLEMENT 26-188 : EMPRUNT POUR LES TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS DE LA PLACE DES MARRONNIERS**

**Règlement numéro 26-194 décrétant une dépense de 3 300 000 \$ et un emprunt de 3 300 000 \$ pour l'installation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout pour le projet de développement de la Place des Marronniers**

**ATTENDU** que conformément à l'article 1 de la *Loi sur les travaux municipaux*, RLRQ c. T-14, le conseil municipal a adopté le *Règlement numéro 24-184 décrétant l'installation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout pour le projet de développement résidentiel de la Place des Marronniers*;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 février 2026;

**ATTENDU** que le projet de règlement a été dûment présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 février 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame Tracy Simet résolu à la majorité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour les travaux de construction des infrastructures d'aqueduc et d'égouts relativement au projet de développement résidentiel sur les lots 6 595 307, 6 595 297 et 6 595 298 tel qu'indiqués aux plans et devis, no de projet : 53-2-09048-25-01, tel que préparés par le services d'ingénierie et Infrastructures de la

# Ville de Métis-sur-Mer

Fédération Québécoise des Municipalités (FQM), de janvier 2026, et tel qu'il appert de l'estimation sommaire des coûts préparé et signé par le directeur général et greffier-trésorier par intérim en date du 26 janvier 2026, incluant, les imprévus, les honoraires professionnels, les frais de financement et les taxes nettes, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes "B" et "C", (ci-après référé par « les travaux de l'aqueduc et égouts de l'écoquartier Place des Marronniers ») .

**ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 300 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 300 000 \$ sur une période de 35 ans.

**ARTICLE 5.** Pour pourvoir à vingt-cinq pourcent (25 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## ARTICLE 6. Compensation par catégorie d'immeubles

Pour pourvoir à soixante-quinze pourcent (75 %) aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe D soit les lots «6 595 276, 6595 277, 6 595 278, 6 595 279, 6 595 280, 6 595 281, 6 595 282, 6 595 283, 6 595 284, 6 595 285, 6 595 286, 6 595 288, 6 595 289, 6 595 290, 6 595 291, 6 595 293, 6 595 294, 6 595 295, 6 595 296, 6 596 297, 6 595 298, 6 595 299, 6 595 300, 6 595 302, 6 595 303, 6 595 304, 6 595 305, 6 595 306, 5 934 437, 5 934 449 », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

### Nombre d'unités attribuées selon la catégorie d'immeuble

| Catégories d'immeubles                        | Nombre d'unités |
|-----------------------------------------------|-----------------|
| Immeuble résidentiel unifamilial              | 1               |
| Immeuble résidentiel de type maison en rangée | 1               |
| Immeuble résidentiel de type jumelé           | 1               |
| Immeuble de 2 logements                       | 5               |
| Immeuble de 3 logements                       | 8               |

---

# Ville de Métis-sur-Mer

---

**Nombre d'unités attribuées selon la catégorie d'immeuble**

| Catégories d'immeubles          | Nombre d'unités |
|---------------------------------|-----------------|
| Immeuble de 4 logements         | 12              |
| Immeuble de 5 logements         | 17              |
| Immeuble de 6 logements         | 22              |
| Immeuble de 7 logements et plus | 25              |
| Terrain vacant                  | 0.5             |
| Immeuble commercial             | 6               |

**ARTICLE 7.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

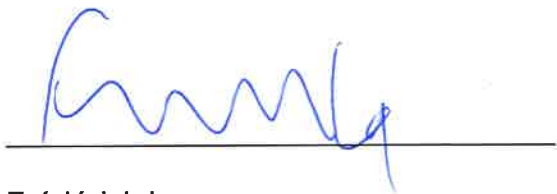
**ARTICLE 8.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Métis-sur-Mer le 9 février 2026. Sous réserve de l'adoption du procès-verbal.

*Copie certifiée conforme ce 10<sup>e</sup> jour de février 2026.*



Frédérick Lee,  
Directeur général et Greffier-trésorier par intérim